

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER DE REIMS

Validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2011

Modifié par le Conseil d'administration du 26 novembre 2014

Modifié par l'AGE du 9 juin 2022

Modifié par l'AGE du 13 juin 2024

Conformément à l'article 15 des statuts, un règlement intérieur précise certaines dispositions du fonctionnement de l'Association des Maisons de Quartier de Reims ci-dessous dénommée A.M.Q.R.

Ces dispositions sont approuvées par l'Assemblée générale dès lors qu'elles font référence à l'un ou l'autre des articles des statuts. Dans les autres cas, c'est le Conseil d'administration qui les ratifie.

PREAMBULE

CHARTRE DES MAISONS DE QUARTIER

L'Association se dote d'une « charte associative des Maisons de quartier » qui fera l'objet d'une adaptation régulière pour que les projets et les activités éducatives, sociales et culturelles des Maisons de quartier restent en prise avec les réalités des quartiers.

Certaines des Maisons de quartier bénéficient d'un agrément Centre Social. Dans ce cas, les projets Maison de Quartier proposés doivent alors répondre aux orientations définies des Caisses d'Allocations Familiales et être validés par les instances compétentes de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne.

TITRE 1

L'ORGANISATION DES MAISONS DE QUARTIER

1. Adhésion à l'Association des Maisons de quartier

➤ Membres individuels ou familiaux :

L'adhésion annuelle des membres individuels et familiaux est soumise à deux conditions :

- adhérer à l'objet de l'Association et au projet de l'une des Maisons de quartier ;
- s'acquitter de l'adhésion individuelle ou familiale, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'adhésion individuelle peut être proposée à partir de 16 ans ; les plus jeunes relèvent de l'adhésion familiale.

L'adhésion familiale permet à l'ensemble de la famille - parents et enfants - de participer aux activités des Maisons de quartier.

➤ Membres associatifs :

L'adhésion des associations partenaires des Maisons de quartier est soumise à trois conditions non cumulatives :

- développer des activités articulées au projet d'une Maison de quartier ;
- participer à son conseil d'orientation.
- adhérer aux statuts de l'Association des Maisons de quartier ;

L'association s'acquitter de l'adhésion annuelle, au montant fixé par l'Assemblée générale.

- Autres modalités :
- ☛ L'adhésion permet de participer à des activités ou des actions dans l'ensemble des Maisons de quartier. L'adhérent spécifie à quelle Maison de quartier il souhaite être rattaché, notamment pour participer à l'Assemblée des membres et éventuellement au Conseil d'orientation.
- ☛ Le versement d'une adhésion ne peut en aucun cas être une condition pour être accueilli dans une Maison de quartier. Cependant l'inscription à une activité proposée par une Maison de quartier entraîne l'adhésion à l'Association (halte-garderie, accueil collectif des mineurs, ateliers adultes, accompagnement scolaire, activités culturelles ...)
- ☛ L'adhésion est obligatoire pour les prêts de salle et de matériel.
- ☛ L'adhésion est annuelle et court du 1 septembre au 31 août de l'année suivante.
- ☛ Toute adhésion versée à l'Association est définitivement acquise et non remboursable.

2. Assemblée des membres de la Maison de quartier

2.1. Composition

Chaque Maison de quartier organise, au moins une fois par année, une Assemblée de ses membres adhérents. Elle se tient un à trois mois avant l'Assemblée générale de l'Association.

L'Assemblée des membres regroupe l'ensemble des membres individuels, familiaux et associatifs de la Maison de quartier.

Les salariés de la Maison de quartier et les partenaires éducatifs et sociaux concernés par l'action de la Maison de quartier sont conviés à cette Assemblée annuelle ; ils participent aux débats avec voix consultative.

2.2. Rôle

Cette Assemblée des membres est organisée par le Conseil d'orientation de la Maison de quartier qui en arrête les points de l'ordre du jour.

L'Assemblée des membres de la Maison de quartier élit les membres adhérents individuels, familiaux ou associatifs du Conseil d'orientation.

2.3. Fonctionnement

La convocation des membres à l'Assemblée annuelle se fait par invitation adressée, quinze jours avant la date arrêtée. Sur l'invitation figure l'ordre du jour. La convocation se fait en outre par affichage dans les différents espaces utilisés par la Maison de quartier (lieu d'accueil de la petite enfance, locaux réservés aux animations, secrétariat, salle de spectacles...). Elle peut également s'effectuer par d'autres moyens appropriés permettant la diffusion de l'information.

Pour participer aux votes ou pour représenter la Maison de quartier, il convient d'être à jour de sa cotisation depuis au moins trois mois. L'adhésion familiale et associative n'ouvre droit qu'à une seule voix, lors des votes en Assemblée des membres. L'Assemblée des membres peut délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Les adhérents absents ne peuvent se faire représenter.

Le compte rendu de l'Assemblée est validé par le président du Conseil d'orientation, avant d'être adressé au président de l'Association. Il est à la disposition de tous les adhérents de la Maison de quartier.

3. Conseil d'orientation de la Maison de quartier

3.1. Composition

Le Conseil d'orientation de la Maison de quartier est composé des membres élus par l'Assemblée des membres, avec le souci d'une représentation de l'ensemble des services et activités. Ces membres élus ont voix délibérative. Ils peuvent s'associer tout autre membre bénévole d'un des secteurs d'activité, soit ponctuellement, soit de manière continue, comme personne qualifiée. Ces personnes interviendront avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'orientation sont élus par l'Assemblée des membres pour un mandat de trois ans, mandat renouvelable. Le nombre des membres associatifs ne peut dépasser le tiers de l'effectif du Conseil. Le Conseil d'orientation est une instance ouverte à tous les adhérents de la Maison de quartier qui veulent y participer, avec voix consultative.

Le directeur de la Maison de quartier participe aux travaux du Conseil d'orientation et des salariés de la Maison de Quartier peuvent y être invités en fonction de l'ordre du jour.

3.2. Rôle

Le Conseil d'orientation est le socle sur lequel se construit la démarche participative de l'Association. Les Conseils d'orientation sont les instances représentatives de la vie associative de l'AMQR dans les Maisons de quartier.

Le Conseil d'orientation participe à l'élaboration du projet de la Maison de quartier : il étudie les besoins du quartier et leur évolution, en partenariat avec l'ensemble des acteurs sociaux du quartier. Il s'assure du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du projet.

En collaboration avec le directeur de la Maison de quartier, le président, les salariés et l'ensemble des bénévoles, le Conseil d'orientation coordonne l'ensemble des activités de la Maison de quartier et favorise l'émergence de nouveaux projets.

Au vu des actions à développer par la Maison de quartier, le Conseil d'orientation propose un budget au Conseil d'administration de l'Association, auquel sont joints un argumentaire et le programme d'action de l'année à venir. Ce budget une fois validé, le Conseil d'orientation est chargé d'assurer le suivi des activités et de veiller à sa cohérence avec le budget imparti.

Le Conseil d'orientation procède à l'élection des représentants de la Maison de quartier à l'Assemblée générale de l'Association et des candidats au Conseil d'administration, au sortir de l'Assemblée des membres et au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'orientation a pour objet :

- d'élire, parmi les membres individuels et familiaux, le président et le vice-président du Conseil d'orientation et leurs deux suppléants au Conseil d'administration de l'Association;
- d'élire en son sein six membres pour représenter la Maison de quartier à l'Assemblée générale de l'Association, aux côtés du Président du Conseil d'orientation ou d'un de ses suppléants, s'il est empêché. Parmi ces sept membres, les membres associatifs ne peuvent être plus de deux.
- d'organiser la parole des membres en direction des instances de l'Association (demandes, propositions) ;

- ☛ d'informer les membres du Conseil d'orientation des décisions du Conseil d'administration, par l'intermédiaire des représentants de la Maison de quartier au Conseil d'administration ;
- ☛ de fixer les tarifs de cotisations qui ne sont pas arrêtées à l'échelle de l'A.M.Q.R. ;
- ☛ de se prononcer sur la demande d'adhésion des associations qui souhaitent établir leur siège social dans la Maison de quartier. Pour les autres cas, c'est le directeur de la Maison de quartier qui prend la décision. En cas de problème, il est fait appel au Bureau de l'Association.

Dans le cadre des relations qu'il entretient avec les acteurs institutionnels et associatifs du quartier, le président de la Maison de quartier maintient une relation avec les élus du quartier.

Il participe, aux côtés du président de l'Association, aux rencontres avec les institutions et les administrations pour les dossiers qui concernent la Maison de quartier.

3.3. Fonctionnement

Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par trimestre, en tenant compte du calendrier des réunions du Conseil d'administration arrêté au mois de septembre. Le Conseil d'orientation est tenu de planifier ses dates de réunion et de préférence annuellement. Des réunions exceptionnelles peuvent se tenir à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'orientation ou à la demande du Conseil d'administration ou du président de l'Association.

La présence régulière des membres au Conseil d'orientation est importante pour son bon fonctionnement. A partir de trois absences consécutives et non excusées et en l'absence de nouvelles pendant la durée d'une année, le Conseil d'orientation est en mesure de radier ce membre et peut procéder à son remplacement par cooptation en attendant sa validation à la prochaine Assemblée des membres.

Le Conseil d'orientation est convoqué conjointement par le président de la Maison de quartier et le directeur de Maison de quartier ou leurs représentants, en cas de vacance. L'ordre du jour est établi dans les mêmes conditions.

L'animation du Conseil d'orientation est assurée à la fois par le président ou son représentant, assisté du directeur ou de son représentant.

Un compte-rendu est réalisé. Celui-ci est validé par le Président du CO, avant d'être adressé au président de l'Association.

Le président et le directeur de la Maison de quartier sont garants, devant le Conseil d'administration de l'A.M.Q.R, du bon fonctionnement du Conseil d'orientation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Maison de quartier est prépondérante.

Le président et le directeur de la Maison de quartier peuvent, conjointement ou séparément, saisir le président et la direction de l'Association des Maisons de quartier s'il leur semble qu'une décision prise par le Conseil d'orientation est contraire à la politique globale de l'Association.

Le président de l'Association, le directeur général de l'Association, seuls ou accompagnés des techniciens qu'ils estiment nécessaires, peuvent participer aux réunions du Conseil d'orientation, avec voix consultative.

1. Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration établit la « charte associative des Maisons de quartier » et la soumet à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration s'assure de la qualité des projets et actions menées par les Maisons de quartier et de leur cohérence avec les orientations préalablement définies dans le cadre de la politique globale de l'Association. Il instruit les demandes d'agrément et de contractualisation (projet « centre social », projet éducatif, etc).

Le Conseil d'administration, à partir des propositions des Conseils d'orientation, prépare et adopte, chaque année, un budget prévisionnel pour l'ensemble des Maisons de quartier ; il veille ensuite à son application au fil de l'exercice et à sa déclinaison par Maison de quartier.

Il détermine l'organisation financière des Maisons de quartier par référence aux accords passés avec les collectivités et organismes financeurs. Il veille sur la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou location, ou que l'Association en soit propriétaire.

Pour mener ses tâches, il se structure autour de commissions qui ont une délégation de pouvoir dans leurs domaines respectifs.

Chacun des deux administrateurs titulaires représentant les adhérents d'une Maison de quartier a un suppléant. En cas d'absence du titulaire, le suppléant peut le remplacer.

La présence régulière des représentants de la Maison de quartier au Conseil d'Administration est importante. A partir de trois absences consécutives et non excusées, le Conseil d'orientation concerné a capacité à élire un nouveau responsable du Conseil d'orientation qui le représentera au Conseil d'administration. La radiation sera entérinée par le Conseil d'administration, le nouveau représentant assurant son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée des membres.

2. Fonctionnement des commissions

Les missions des commissions sont de suivre le fonctionnement quotidien de l'Association et de réfléchir à l'émergence de nouveaux projets, de les étudier et de les soumettre au Conseil d'administration, de traiter des problèmes qui se situent dans leur champ de compétences. Leur objet est également de créer une démarche participative dans l'Association.

Les commissions sont pilotées par un administrateur mandaté par le Conseil d'administration et le directeur général de l'Association ou son représentant.

Elles sont composées exclusivement d'administrateurs, titulaires ou suppléants. Ce sont des instances de décision mandatées par le Conseil d'administration et, de ce fait, les administrateurs titulaires y ont le droit de vote. Les décisions prises dans le cadre des commissions sont applicables à l'ensemble des Maisons de quartier. Les commissions veillent à la mise en application et à l'évaluation des mesures prises. Chaque commission informe le Conseil d'administration de l'état d'avancement de ses travaux.

3. Délégations du Bureau

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il prépare le planning de travail et les réunions du Conseil d'administration. Il s'assure de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration. Il veille au suivi des représentations de l'A.M.Q.R.

Il s'assure du bon fonctionnement quotidien de l'Association en prenant les décisions courantes de gestion.

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration établit des délégations de pouvoirs au président, au trésorier et au secrétaire de l'Association. Ces délégations sont établies nominativement et sont reformulées chaque fois que changent les titulaires respectifs des trois fonctions précédemment nommées.

En vertu de sa responsabilité générale, le président, le trésorier et le secrétaire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs au directeur général.

3.1. Délégations du président

Le président de l'Association signe tous les actes et extraits des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et au bon fonctionnement courant de l'Association.

Il coordonne les relations publiques internes et externes, dont il assume par ailleurs une partie.

Il représente l'Association en justice et dans toutes les démarches inhérentes à la vie civile de l'Association.

Il préside l'Assemblée générale qu'il convoque.

Il est assisté dans sa tâche par les vice-présidents, auxquels il peut déléguer ses pouvoirs.

3.2. Délégations du trésorier

Le trésorier de l'Association ordonne les dépenses ; il est garant de l'exécution du budget. Il rend compte à l'Assemblée générale de sa mission et de la situation financière de l'Association, au travers des comptes de résultats et de bilan.

Il anime les instances dont il a la charge et s'assure de la transparence du fonctionnement financier de l'Association.

Il représente l'Association auprès des institutions qui la financent et auprès du commissaire aux comptes.

Il veille au respect des procédures comptables au sein de l'Association.

Il a la responsabilité de gérer les patrimoines financier, immobilier et mobilier de l'Association.

3.3. Délégations du secrétaire

Le secrétaire veille à l'administration de l'Association.

Il s'assure du classement des archives.

Il vérifie, avant validation les procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Il s'assure de la tenue du registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'administration).

Il est le garant de la qualité de la communication interne et externe de l'Association, vérifiant par exemple la pertinence des fichiers des partenaires et des médias.

Il participe avec le président à l'animation des instances associatives.

4. Fonctionnement des groupes thématiques

Des groupes de travail sont constitués autour de thématiques définies en fonction des demandes des Conseils d'orientation ou des équipes de professionnels.

Ils sont ouverts aux membres des Conseils d'orientation et aux équipes des Maisons de quartier.

Ils sont pilotés par un membre du Conseil d'administration et des cadres des Maisons de quartier.

Les groupes de travail ont pour mission, à partir de recherches, de réflexions, d'étudier un sujet préalablement défini par le Conseil d'administration et de préparer les conclusions à soumettre à la délibération du Conseil.

5. Mise en place des pôles ressources des Maisons de quartier

La mise en réseau et une meilleure coordination des projets des différentes Maisons de quartier passe par le transfert des compétences, des expériences et des savoir-faire mis en œuvre dans chaque Maison de quartier. En conséquence, le Conseil d'administration peut décider, sur proposition du Conseil d'orientation d'une Maison de quartier et sur la base d'un projet spécifique, de constituer un « pôle ressources » qui a pour objet d'impulser des actions dans la durée.

6. Remboursement des frais des bénévoles

« Le bénévole travaille gratuitement, c'est-à-dire qu'il ne perçoit ni salaire, ni indemnité. » (Extrait de la convention collective)

Cependant, une instruction fiscale du 29 octobre 2001 (5-B-11-01) prévoit un abattement pour les bénévoles des associations. L'Association encourage les bénévoles à opter pour la déduction fiscale des frais de déplacement. Une attestation sera délivrée, à la fin de chaque année, aux bénévoles qui en font la demande. Un registre des déplacements, renseigné par les bénévoles, sera tenu à jour à l'Association.

Par ailleurs, l'Association s'engage à rembourser les frais de transport, d'hébergement et de repas, aux bénévoles.

Les frais de déplacement sont remboursés de façon forfaitaire ; les tarifs suivent l'évolution de la convention collective ou sur présentation d'une facture (billet de train par ex.).

Les frais d'hébergement et de repas sont remboursés aux frais réels.

7. Procédures de gestion

L'ensemble des procédures de gestion internes à l'Association sont définies dans des livrets spécifiques accessibles sous intranet.

8. Mise à disposition de locaux

La mise à disposition des locaux propriété de la Ville de Reims utilisés pour les activités des Maisons de quartier est effectuée sur la base d'une convention de mise à disposition conclue entre l'Association et la Ville de Reims prévoyant notamment la désignation des biens, les conditions juridiques et financières d'occupation, les spécifications en matière d'entretien (gros et petit), de réparations, de charges locatives, les assurances, les modalités et contraintes d'utilisation des locaux et d'installations par l'Association elle-même autant que par des tiers. Cette convention comprend en outre, des dispositions d'utilisation de locaux par la Ville elle-même, en cas de besoin.

L'Association veille également à ce que toute utilisation par elle, de locaux autres que ceux appartenant à la Ville de Reims, soit dûment accompagnée d'une convention, d'un contrat d'occupation ou d'un bail en bonne et due forme, comportant les mêmes informations que la convention de mise à disposition susmentionnée.

Des associations pourront obtenir du Conseil d'Orientation l'autorisation d'utiliser les locaux de la Maison de quartier, sous réserve que ces associations aient un caractère social, éducatif, familial, culturel et sportif, à l'exclusion de toutes activités à but politique ou confessionnel. Dans tous les cas, une convention précisera les modalités de cette mise à disposition des locaux

Par ailleurs, tout utilisateur de la Maison de quartier, individu ou groupe, se conforme aux mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement. L'application des consignes réglementaires de sécurité, tant des personnes que des biens, est placée sous la responsabilité du directeur de la Maison de Quartier ou de son représentant dûment mandaté.
